



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 10 Mai 2022

Présidence : M. Marcel FRIBOULET

Présents : MM. Jean Claude NJEHOYA, Manuel COBO, Mustapha MANSOUR, Mohamed RAOUADI (CDA).

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER.

Excusés : MM. Jamal SOUADJI, Gérard VIVARGENT (CD).

Début de la réunion à 18h30

Seniors D1 Match 50558.2 Noisy le Grand Fc 2/Stade de l'Est du 24/4/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation du Stade de l'Est sur la participation et la qualification de M. Alexandru VASILACHE Lic. 2547868934 susceptible de ne pas avoir obtenu le certificat international de transfert pour l'obtention de sa licence alors que le joueur serait enregistré dans les fichiers de la Fédération Italienne de Football,

Considérant que le mail du Stade de l'Est provient d'une adresse non officielle du club, Considérant que le Stade de l'Est n'a pas respecté le titre IV des Procédures du règlement sportif général du District,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Rejette la demande d'évocation du Stade de l'Est comme irrecevable,

Débite Stade de l'Est des frais de dossier.

Reprise du dossier,

Prend connaissance du mail du Stade de l'Est en date du 11/5/22,

Place le dossier en attente pour complément d'enquête.

Seniors D1 50562.2 Uf Clichois/Livry Gargan Fc 2 du 5/5/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation de l'Uf Clichois sur la participation de M. Umutcan TOPALCI Lic. 2543849231 du Fc Livry Gargan étant susceptible d'être suspendu lors de la rencontre,

Après avoir demandé ses éventuelles observations au Fc Livry Gargan,

Constatant que ce club n'a pas souhaité apporter de commentaires,
Après lecture du dossier de M. TOPALCI,
Constatant que ce joueur a écopé de cinq matches fermes à compter du 11/4/22,
Après lecture de la FMI du 24/4/22 en Seniors D1 Fc Livry Gargan 2/Flamboyants de Villepinte,
Constatant que ce joueur n'apparaît pas sur cette feuille de match et qu'il purge ici son premier match de suspension,
Constatant que la rencontre suivante est celle en rubrique et que dès lors M. Umutcan TOPALCI figure sur la feuille de match,
Considérant dès lors que M. Umutcan TOPALCI a joué alors que suspendu,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match perdu par pénalité au Fc Livry Gargan 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'Uf Clichois (3 points, 1 but),
Débite Fc Livry Gargan des frais de dossier.
Inflige un match de suspension ferme à M. Umutcan TOPALCI Lic. 2543849231 de toutes fonctions et de toutes compétitions officielles à compter du 16/5/22.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Seniors D2 A Match 50630.2 Romainville Fc/Es Stains 2 du 8/5/22

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la réserve de Romainville Fc sur l'ensemble de l'équipe de l'Es Stains 2 susceptible d'avoir fait évoluer plus de trois joueurs ayant joué plus de dix matches avec l'équipe supérieure alors que dans les cinq dernières journées pour la dire recevable en la forme,
Après lecture des feuilles de matches de l'équipe de l'Es Stains 1 en R3 Poule D,
Constatant qu'aucun joueur de l'équipe en rubrique n'a joué plus de dix matches avec l'équipe supérieure,
Considérant que l'Es Stains n'a pas enfreint l'article du règlement sportif général du District,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit réserve non fondée, score acquis sur le terrain,
Débite Romainville Fc des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Seniors D2 A Match 50625.2 Cs Villetaneuse/Villepinte Fc du 8/5/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation de Villepinte Fc sur la participation de M. Issa CISSE Lic. 2543407792 du Cs Villetaneuse étant susceptible d'être suspendu lors de la rencontre,

Après avoir demandé ses éventuelles observations au Cs Villetaneuse,

Constatant que la FMI n'a pas été utilisée,

Attend la feuille de match papier pour pouvoir statuer,

Une décision sera prise à réception du document.

Seniors D3 A Match 50762.2 Vaujourns Fc/Stade de l'Est du 8/5/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve du Stade de l'Est sur la FMI sur la qualification et la participation des joueurs MM. Abde Naïm JEFFALI, Hicham CHIKHAOUI, Steven MENDES PEREIRA, Iury OLIVEIRA DA SILVA, Eddie SERHANE, Kevin HUET, Bernardino COELHO, pour le motif suivant : « *il y a sept joueurs mutés au lieu de 6* », pour la dire irrecevable en la forme car insuffisamment motivée ne se référant à aucun article en vigueur, mutés période normale, hors période ?

Constatant l'appui de la réserve du Stade de l'Est par mail le lundi 9 mai pour le motif suivant : « *je vous transfère les photos des licences des joueurs de Vaujourns étant mutés, le capitaine ayant fait une réserve portant sur le nombre de mutations via la tablette* », pour la dire irrecevable en la forme, le grief reproché n'étant pas précis, celui-ci doit se référer à un article de règlement même si l'article n'est pas nommé, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve irrecevable car insuffisamment motivée,

Débite Stade de l'Est des frais de dossier.

Seniors D1 F Match 51253.1 Atlético Bagnolet/Ja Drancy 2 du 30/4/22

La Commission,

Hors la présence de M. NJEHOYA qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'Atlético Bagnolet sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de la Ja Drancy 2 susceptible d'avoir évolué avec l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour pour la dire recevable en la forme,

Constatant que la feuille de match papier n'est pas parvenue à la Commission,

Remet sa décision en attente de réception du document.

Reprise du dossier,

Constatant que l'équipe 1 de la Ja Drancy ne jouait pas lors de la même journée que le match en rubrique,

Après lecture de la feuille de match du 23/4/22 en R1 Ja Drancy/Rc St Denis,

Constatant que les joueuses, Mmes Laetitia FOUJIL Lic. 2546189745, Irina NIANGON Lic. 2543531429, Elisiana SEMEDO GOMES Lic. 9603469602 et Diana TIRERA Lic. 2547146984 ont participé à cette rencontre ainsi qu'à celle en rubrique,
Considérant que la Ja Drancy a enfreint l'article 7.9.1 du règlement sportif général du District,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité à la Ja Drancy 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'Atlético Bagnolet (3 points, 1 but),

Débite Ja Drancy des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U18 D1 Match 52445.2 Uf Clichois/Fc 93 Bobigny 2 du 8/5/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation du Fc 93 Bobigny sur la participation de M. Mamady KAMBAYE Educateur Fédéral de l'Uf Clichois susceptible d'être en état de suspension,

S'en saisit pour en faire évocation,

Demande à l'Uf Clichois ses éventuelles observations pour sa réunion du 17 mai prochain.

U18 D1 Match 52445.2 Uf Clichois/Fc 93 Bobigny 2 du 8/5/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve du Fc 93 Bobigny sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de l'Uf Clichois pour le motif : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de deux joueurs mutés* » pour la dire irrecevable en la forme car insuffisamment motivée ne se référant à aucun article en vigueur, mutés période normale, hors période ?

Constatant l'appui de la réserve du Fc 93 Bobigny par mail le lundi 9 mai pour le motif suivant : « *confirme la réserve posée sur la FMI sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de l'Uf Clichois au regard du nombre de joueurs mutés et au regard du nombre de joueurs mutés hors période inscrits sur la FMI, le club de l'Uf Clichois étant en infraction avec le statut de l'Arbitrage* » pour la dire recevable en la forme,

Demande ses éventuelles observations à l'Uf Clichois pour sa réunion du 17 mai prochain, une décision sera prise lors de la prochaine réunion.

U14 D3 A Match 50156.2 Fa Le Raincy/Montfermeil Fc 3 du 7/5/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve du Fa Le Raincy sur : « *l'intégralité des joueurs de Montfermeil, cette réserve porte sur la qualification des joueurs dans son ensemble, ainsi que sur le nombre de mutés* »,

Constatant l'appui de la réserve du Fa Le Raincy par mail le mardi 10 mai pour le motif suivant : « *appuie la réserve posée sur la feuille de match, en effet, nous avons remarqué et vérifié auprès des jeunes joueurs de l'équipe adverse que la majorité d'entre eux évoluait dans des divisions supérieures à la D3 qui est la nôtre,*

Au moins cinq joueurs du club de Montfermeil nous ont confirmé évoluer en D1 et qu'ils sont actuellement en phase de montée en division supérieure au vu de leur classement. L'Edicateur de cette équipe a lui-même précisé à notre éducateur avoir eu recours à des joueurs évoluant dans les divisions supérieures. Le règlement stipule que ces méthodes sont proscrites et sont sanctionnées. Aussi nous vous prions de bien vouloir examiner notre réserve et prendre les décisions inhérentes » pour la dire irrecevable en la forme, le grief reproché n'étant pas précis, celui-ci doit se référer à un article de règlement même si l'article n'est pas nommé, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence,

De plus l'appui de la réserve ne reprend aucunement ce que le club du Fa Le Raincy a posé initialement sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve irrecevable du Fa Le Raincy car insuffisamment motivée,

Débite Fa Le Raincy des frais de dossier.

CDM D1 Poule A Match 57831.1 As Bondy/Romainville Fc du 8/5/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation du Fc Romainville sur la participation de deux Arbitres Assistants de l'As Bondy pour la dire recevable en la forme,

Demande un rapport circonstancié à l'Arbitre officiel de la rencontre,

Une décision sera prise lors de la prochaine réunion.

TOURNOIS

Csl Aulnay U13 du 8 Mai 2022 : Homologué.

Csl Aulnay U11 du 7 Mai 2022 : Homologué.

FORFAITS

1^{er} Forfait

Seniors D3 A **Fa Le Raincy 2**/Etoile Fc Bobigny du 8/5/22
Futsal U13 Poule B Aulnay Futsal/**Office Municipal Aubervilliers** du 24/4/22
Futsal U13 Poule B As Jeunesse Aulnaysienne/**Dinamik Bondy** du 23/4/22

2è Forfait

55 ans Critérium Uf Clichois/**Es Stains** du 8/5/22

Forfait général

Néant

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

1ère demande :

Seniors D1 **Red Star Fc 3**/Bourget Fc du 8/5/22
Seniors D4 B **Ass Noisienne 2**/Ca Romainville du 8/5/22
U18 D2 A **Flamboyants de Villepinte**/Blanc Mesnil Sf 2 du 8/5/22
U18 D3 B **Paris International**/Neuilly Plaisance Sports du 8/5/22
U18 F **Fc Aulnay**/Ass Noisienne du 7/5/22
U16 D1 **Villepinte Fc**/St Denis Us du 8/5/22
U16 D4 A **Esd Montreuil 2**/Neuilly Plaisance Sports du 8/5/22
U14 D3 A **Es Stains 2**/Fcm Aubervilliers 2 du 7/5/22
U13 Critérium **Cosmos Fc**/Ass Noisienne (équipes 1-2) du 7/5/22
U11 Coupe **Montfermeil Fc**/Ja Drancy du 7/5/22
U11 F Poule A **Rc St Denis 2**/Uf Clichois du 7/5/22
Anciens D2 C **Montreuil Souvenir**/As Ziri du 8/5/22
Super Vétérans Poule D **Af Epinay**/Aspp Villepinte du 8/5/22
Futsal D1 **Pierrefitte Fc 2**/Nouveau Souffle Fc 2 du 6/5/22
Futsal D2 A **Red Star Fc**/Sevran Fu 2 du 7/5/22
Futsal D2 B **Sc Dugny**/Drancy United du 4/5/22
U15 Futsal Coupe **Drancy Futsal**/Sport Ethique du 7/5/22
U13 Futsal Poule A **Blanc Mesnil Sf**/Nouveau Souffle Fc du 8/5/22
U11 Futsal Coupe **Blanc Mesnil Sf**/Montreuil Ac 2 du 7/5/22
U11 Futsal Coupe **Montreuil Ac**/Les Artistes Futsal du 8/5/22

2è demande

Futsal D2 A **Asc Pierrefitte**/Es Stains du 29/4/22

3è et dernière demande

U13 Critérium **Ja Drancy**/Ol Pantin (équipe 1) du 23/4/22
U13 Critérium **Pierrefitte Fc**/Atlético Bagnolet (équipe 2) du 23/4/22
U13 Critérium **Uf Clichois**/Csl Aulnay (équipes 1-2-3) du 23/4/22
U13 Critérium **Fa Le Raincy**/Fc Les Lilas (équipes 1-2-3) du 23/4/22
U13 Critérium **Csm Ile St Denis**/Blanc Mesnil Sf (équipe 3) du 23/4/22

U13 Critérium **Red Star Fc**/Etoile Fc Bobigny (équipes 1-2) du 23/4/22
U13 Critérium **Stade de l'Est**/Fc 93 Bobigny (équipe 1) du 23/4/22
U13 Critérium **St Denis Us**/Romainville Fc (équipe 1) du 23/4/22
U11 Critérium **Csl Aulnay**/Csm Ile St Denis (équipes 1-2) du 23/4/22
U11 Critérium **Sc Dugny**/Cs Villetaneuse (équipe 1) du 23/4/22
U11 Critérium **Ja Drancy**/Espérance Aulnaysienne (équipe 3) du 23/4/22
U11 Critérium **Sfc Neuilly**/Tremblay Fc (équipe 3) du 23/4/22
U11 Critérium **Blanc Mesnil Sf**/As La Courneuve (équipe 4) du 23/4/22
Futsal D1 **Karma Fsc**/Drancy Futsal du 23/4/22
U15 Futsal Poule A **Nouveau Souffle Fc**/Pierrefitte Fc du 24/4/22
U15 Futsal Poule B **Les Artistes Futsal**/Karma Fsc du 24/4/22
U15 Futsal Poule B **Montreuil Ac**/Aulnay Futsal du 24/4/22
U13 Futsal Poule A **Blanc Mesnil Sf**/Almaty Bobigny Futsal du 24/4/22
U13 Futsal Poule B **Futsal Neuilly**/Pierrefitte Fc du 24/4/22
U11 Futsal Poule A **Pierrefitte Fc**/Pierrefitte Fc F 2 du 24/4/22

Matches perdus par pénalité

U15 Futsal Coupe **AC MONTREUIL**/Afc Ile St Denis du 17/4/22
U9 Futsal Coupe **NOISY LE GRAND FUTSAL**/Pierrefitte Fc du 16/4/22

FEUILLES DE MATCHES INFORMATISEES (FMI) NON UTILISEES

. *En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,*
. *En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,*
. *En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.*
Même en cas de tablette défectueuse ou de bug informatique, le club recevant est dans l'obligation de montrer la tablette à son adversaire pour preuve de bonne foi sous peine de sanctions.

Rappel : Les équipes n'ayant pas pu utiliser la FMI ont obligation de transmettre un e-mail d'explications dans les 48 heures suivant la rencontre, qu'elles soient responsables ou pas. Les clubs **en gras** sont sanctionnés.

Avertissement

U16 District Cup **Villemomble Sports 2**/Montfermeil Fc 2 du 1/5/22 : Pas d'explications
Futsal D2 A **Asc Pierrefitte**/Es Stains du 29/4/22 : Pas d'explications

Amende - 100 euros

Néant

Match perdu par pénalité

Néant

Les Clubs rencontrant des problèmes de tout ordre avec la FMI peuvent être reçus par la Commission sur demande via la boîte officielle du club.

Fin de la réunion à 19h20